

Arrêt

n° 239 475 du 5 août 2020
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2020 par x, qui déclare être de *nationalité palestinienne*, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 15 juin 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'une protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

II. Thèse de la partie requérante

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3, 48/4, 48/5 57/6/2 et 57/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'Article 4 de la directive 2004/83/CE du conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les

apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ».

Dans un premier grief, elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas examiner sa situation « *au regard du COVID 19 [...] alors qu'un retour [...] en Grèce serait actuellement contraire à l'article 28 de la Constitution (droit à la santé)* », et ce, en dépit de ses difficultés « *pour obtenir de l'aide sociale des soins de santé du logement* ». Elle expose que « *l'absence de logement où [elle] pourrait se confiner et la fermeture actuelle des camps ne lui permettrait pas, à supposer [qu'elle] puisse rejoindre la Grèce - quod non en raison de la fermeture des frontières - de se confiner* », et renvoie à divers articles relatifs à la pandémie de Covid-19 ainsi qu'aux insuffisances du système de santé grec.

Dans un deuxième grief, elle rappelle en substance de précédentes déclarations concernant ses difficiles conditions de vie en Grèce, dont rien n'établit qu'elles ne se reproduiraient pas en cas de retour. Elle insiste sur son profil « *particulièrement vulnérable* ». Elle souligne l'absence « *de soutien psychologique, psychiatrique et médical* » dans ce pays où l'accès déjà complexe, bureaucratique et limité au système de santé, n'a pu que se dégrader en raison de la pandémie de Covid-19. Elle évoque encore la saturation des cours de langue grecque, et l'impossibilité de s'y inscrire, ce qui constitue un obstacle « *pour bénéficier de l'assistance gouvernementale* ». Se fondant notamment sur les enseignements de deux arrêts prononcés le 19 mars 2019 par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) ainsi que sur divers rapports d'information, elle dénonce en substance « *l'absence de prise en charge adéquate par la Grèce, une fois son statut obtenu* », et estime à ce stade « *plausible* » qu'elle « *ait subi des traitements inhumains et dégradants en Grèce* ».

Dans un troisième grief, revenant sur son vécu personnel en Grèce et invoquant plusieurs informations générales sur le sort des bénéficiaires de protection internationale dans ce pays, elle souligne en substance les nombreux problèmes rencontrés notamment en matière de subsistance, de sécurité, de logement, de travail ainsi que d'aide sociale, et, de manière plus générale, la situation d'extrême précarité des réfugiés. Renvoyant aux termes des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, elle considère « *avoir fait l'objet de persécutions en tant que réfugié reconnu en Grèce* ».

Dans un quatrième grief, elle conteste en substance le recours par la partie défenderesse à une procédure accélérée, « *laquelle réduit les garanties du requérant notamment [par] un délai de recours de 10 jours seulement, par une communication des notes au moment de la notification de la décision, sans possibilité [de] bénéficier des délais légaux* ». Elle ajoute qu'il ne ressort pas du dossier administratif « *que la partie adverse s'est assurée [qu'elle] disposait toujours actuellement d'une protection en Grèce* ».

3. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante « *persiste en sa demande en raison des arguments qui y étaient repris* », et renvoie pour l'essentiel à ses précédentes déclarations ainsi qu'aux développements de sa requête, qu'elle étaye de nouvelles informations.

Elle relève que « *L'audience a été « expédiée » en moins d'une heure et [ne] reflète pas [ses] problèmes [...] en Grèce (une dizaine de lignes, au plus)* ».

En outre, elle se dit « *contrariée dans l'exercice de ses droits de la défense par l'arrêté royal du 05.05.2020, notamment en ses articles 2, 5, 6* », et évoque une discrimination « *entre la partie requérante, dont le dossier est traité pendant la pandémie, et les requérants, dont le dossier est traité avant la pandémie* ». Rappelant les termes et implications des articles 47 et 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 149 de la Constitution, elle propose de poser la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle : « *Les article 2, 5 et 6 de l'Arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite du 05.05.2020 est-il compatible avec les articles 10,11 et 149 de la Constitution, au regard des droits de la défense d'un demandeur d'asile, en ce qu'il permet de manière unilatérale et sans possibilité de contestation dans le chef de la partie requérante, de statuer, sans audience publique* ».

Enfin, elle émet « *les plus expresses réserves quant à la transmission, dans les délais légaux, du dossier du CGRA* » au Conseil.

III. Appréciation du Conseil

4. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt.

94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été

introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à la partie requérante qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

5. S'agissant du statut de protection internationale de la partie requérante, il ressort clairement du dossier administratif qu'elle a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 20 décembre 2018, ainsi qu'un titre de séjour valable jusqu'au 2 janvier 2022, comme l'atteste un document du 1^{er} avril 2019 (*farde Informations sur le pays*). Ces informations émanent directement des autorités grecques compétentes, et rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'en contester la fiabilité.

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est à la partie requérante qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent en Grèce, *quod non* en l'espèce.

6.1. S'agissant de son vécu en Grèce, la partie requérante, qui ne conteste pas sérieusement avoir reçu une protection internationale dans ce pays, reste en défaut d'établir que ses conditions de vie relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

D'une part, il ressort du propre récit de la partie requérante (*Déclaration* du 13 mars 2019 ; *Notes de l'entretien personnel* du 13 mars 2020) :

- qu'à son arrivée en Grèce fin septembre 2018, elle a été prise en charge par les autorités grecques qui l'ont hébergée à Chios dans un centre d'accueil où elle est restée pendant environ 1 mois ; elle s'est ensuite rendue - de son propre chef et de manière illégale - à Athènes où elle a séjourné pendant environ 2 mois et demi, notamment en colocation, avant de quitter le pays illégalement fin janvier 2019 ; il en résulte que durant son séjour d'environ 4 mois en Grèce, elle n'a pas été confrontée à l'indifférence des autorités grecques, ni abandonnée par celles-ci, contre sa volonté et indépendamment de ses choix personnels, dans une situation de précarité extrême qui ne lui permettait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger et se laver ; la circonstance que les conditions d'hébergement à Chios étaient difficiles (logement dans une petite tente avec son frère ; équipements sanitaires insuffisants ; problèmes de salubrité) est insuffisante pour invalider ce constat ;

- qu'elle disposait à l'évidence de ressources financières personnelles, notamment pour partir de Chios avec une fausse autorisation de sortie (« 250€ »), pour payer son loyer et subvenir à ses autres besoins durant son séjour à Athènes et environs, ainsi que pour quitter illégalement la Grèce pour l'Italie et la Belgique (« 2500\$ », voire « 2500€ » à « 3000€ ») ; elle n'était dès lors pas dans une situation de dénuement matériel extrême qui la rendait totalement dépendante des pouvoirs publics grecs pour pourvoir à ses besoins essentiels ; la circonstance que ces ressources provenaient le cas échéant de sa famille, ne modifie pas cette conclusion ;

- qu'elle ne relate aucune situation où elle aurait sollicité des soins médicaux urgents et impérieux dont elle aurait été abusivement privée dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants, ou portant atteinte à son intégrité physique ou psychique ; les allégations de la requête faisant état de l'absence « de soutien psychologique, psychiatrique et médical », d'un « effondrement psychologique », et de « mal être » en Grèce (pp. 11 et 16), sont quant à elles dénuées de toute précision et de tout commencement de preuve quelconques, de sorte qu'en l'état actuel du dossier, il ne saurait raisonnablement pas y être fait droit ;

- que concernant son différend avec un passeur à Athènes, elle n'a pas formellement porté plainte auprès des autorités pour dénoncer ces menaces, mais s'est limitée à donner son nom lors de son interpellation à l'aéroport, et ce dans l'unique but d'éviter sa propre incrimination ; elle ne démontre dès

lors pas que les autorités grecques auraient été indifférentes à son problème, et auraient refusé de lui venir en aide ;

- que les incidents rencontrés avec les forces de l'ordre se situent dans des contextes spécifiques (plusieurs contrôles d'identité sur la voie publique ; interpellation pour usage d'un faux passeport), et ne revêtent comme tels aucun caractère manifestement abusif, arbitraire ou disproportionné ; quant à son arrestation pendant une nuit, dans le contexte d'une agression dont elle était simplement témoin, tout porte à conclure qu'elle résultait d'un malentendu engendré par la barrière de la langue ; elle a du reste été libérée dès le lendemain, et les mauvais traitements allégués durant cette détention (« *des gifles* » non autrement décrites mais sans conséquences, et des propos grossiers lors de son interpellation) ne présentent pas un degré de gravité permettant de les assimiler à des traitements inhumains et dégradants ; rien n'indique par ailleurs qu'elle aurait dénoncé ses auteurs auprès de leurs autorités ;
- que les manifestations de racisme évoquées (un jet d'œufs voire de bouteilles) sont peu étayées et peu circonstanciées, de sorte qu'elles ne sont significatives ni dans leur nature, ni dans leur gravité ;
- qu'elle n'a rencontré aucun incident particulier avec les responsables grecs chargés de l'accueil.

Au vu de ce qui précède, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies à la partie requérante n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles lui ont permis de pourvoir à ses besoins élémentaires, et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE.

Force est dès lors de constater, en conformité avec l'interprétation donnée par la CJUE, qu'à aucun moment de son séjour en Grèce, la partie requérante ne s'est trouvée, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger, et se laver, et qui portait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, ni n'a été exposée à des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la CDFUE.

D'autre part, rien, dans les propos de la partie requérante, n'établit concrètement qu'après l'octroi de son statut de protection internationale, elle aurait sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (démarches administratives d'installation ; recherche d'un logement, d'un emploi, d'une formation ou encore d'un cours de langue), ni, partant, qu'elle aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants. Il ressort au contraire de son récit qu'elle cherchait des passeurs pour pouvoir quitter la Grèce dès que possible, et qu'elle n'a jamais pris la peine de se présenter aux instances d'asile pour « *chercher les papiers* ». La requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant en la matière, ni aucune précision minimale permettant notamment d'apprécier la réalité « *des recherches et des demandes acharnées* » pour trouver du travail (p. 21).

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce (requête : pp. 6, 7, 13 à 15, 17, 19 à 23, et annexes 3 à 6 ; note de plaidoirie) ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains et dégradants. En l'état actuel du dossier, ces mêmes informations ne permettent pas davantage de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce y est placé, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (voir la jurisprudence citée au point 4 *supra*). Le Conseil rappelle encore que la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* » (voir la jurisprudence citée au point 4 *supra*).

En l'occurrence, la partie requérante - à qui la charge de la preuve en la matière incombe en première ligne - ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

6.2. S'agissant de sa vulnérabilité et de son état de santé, les dires de la partie requérante ne révèlent dans son chef aucun facteur significatif et avéré, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent. La partie requérante ne fournit en effet aucune précision utile ni document médical, pour établir la réalité, la nature et le degré de gravité des problèmes de santé évoqués dans sa requête (pp. 11 et 16), affirmations qui se réduisent dès lors à de pures allégations.

7. S'agissant de la pandémie de Covid-19, la partie requérante ne démontre pas que son développement en Grèce atteindrait actuellement un niveau tel, dans ce pays, qu'il l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour.

Le Conseil observe par ailleurs qu'aucune information à laquelle il peut avoir égard n'indique que la Grèce serait actuellement plus affectée en la matière que la Belgique.

Pour le surplus, les modalités concrètes d'un retour en Grèce ne relèvent pas de l'examen d'un besoin de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. S'agissant du recours à une procédure accélérée, le Conseil observe que la partie défenderesse a communiqué une copie des *Notes de l'entretien personnel* du 13 mars 2020 en même temps que la décision attaquée, de sorte que la partie requérante en a eu connaissance en temps utile pour pouvoir former recours. Pour le surplus, aucun des termes de l'article 57/5^{quater} de la loi du 15 décembre 1980, n'impose à la partie défenderesse l'obligation de motiver son choix de communiquer lesdites *Notes* à ce moment plutôt qu'à un autre. L'article 57/5^{quater} n'a dès lors pas été violé.

Quant au délai de recours de dix jours imparti par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la Cour constitutionnelle a déjà jugé que « *Compte tenu du caractère urgent qui caractérise la procédure de suspension en extrême urgence, les délais de respectivement dix et cinq jours ne peuvent pas être qualifiés d'excessivement courts. Ces délais sont suffisants pour que la demande de suspension en extrême urgence puisse raisonnablement être considérée comme un recours effectif* » (arrêt n° 13/2016 du 27 janvier 2016, considérant B.19.7). Certes, la Cour se prononçait dans ce cas sur une procédure caractérisée par l'urgence. Toutefois, l'on n'aperçoit pas pourquoi ces délais ne seraient pas suffisants également pour permettre un recours effectif lorsque l'enjeu des débats est circonscrit à la vérification de l'existence d'une protection internationale dans un autre pays de l'Union européenne. Par ailleurs, la Cour constitutionnelle indique également que « *la spécificité, l'accroissement et l'urgence du contentieux né de l'application de la loi du 15 décembre 1980 justifient l'adoption de règles particulières, propres à accélérer le traitement des recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers* » (arrêt précité, considérant B.17.5). De ce point de vue, le Conseil n'aperçoit pas en quoi, concrètement, le délai de dix jours pourrait être qualifié d'excessivement court compte tenu du caractère très limité de l'objet du litige.

Dans le présent cas d'espèce, il n'est pas contesté que la requête est introduite dans ce délai. Il ressort, par ailleurs, des pièces jointes à la requête que la partie requérante a pu bénéficier de l'aide juridique gratuite. Enfin, la partie requérante dépose un recours longuement argumenté et ne démontre pas concrètement en quoi la réduction du délai de recours à dix jours l'a empêchée de développer en connaissance de cause ses arguments à l'encontre de la décision attaquée.

9.1. S'agissant de sa demande implicite d'être entendue, le Conseil rappelle que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit une possibilité de statuer selon une procédure purement écrite lorsque le juge considère qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques. Si, certes, l'article 39/73, § 2, de cette même loi prévoit la possibilité d'être entendu, la procédure spécifique mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 offre néanmoins aux parties la faculté de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement. L'absence d'audience est compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, la partie requérante a le droit de plaider ses arguments si elle le souhaite, ce par la voie d'une note de plaidoirie.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée, concrète et documentée qui justifierait qu'elle doive être entendue en personne par le Conseil ou qu'elle soit dans l'impossibilité de plaider ses arguments par écrit.

Le Conseil rappelle encore que si le droit d'être entendu constitue un des aspects du droit à un débat contradictoire, il ne constitue pas une prérogative absolue, mais peut comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti (v. en ce sens, CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13 PPU, point 33 ; arrêt du 15 juin 2006, Dokter e.a., C-28/05, Rec. p. I-5431, point 75). A cet égard, l'élément déterminant réside dans le fait qu'en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, les parties concernées puissent faire valoir tous les éléments plaidant en faveur de leur thèse. Or, tel est le cas dès lors qu'elles peuvent réagir par une note de plaidoirie.

9.2. S'agissant de son « *audience [...] « expédiée » en moins d'une heure* » et en « *une dizaine de lignes, au plus* », la partie requérante n'explicite pas autrement le sens et la portée de sa critique.

Le Conseil note quant à lui que l'audition du 13 mars 2020 par la partie défenderesse a duré 1h25 (de 13h50 à 15h15), et son compte-rendu tient en 8 pages.

En tout état de cause, complétée avec la *Déclaration* du 13 mars 2019 à l'Office des étrangers, cette audition a permis à la partie requérante de s'exprimer de manière minimale mais suffisamment concluante sur des aspects fondamentaux de son séjour en Grèce, à savoir les conditions dans lesquelles elle a pu y pourvoir à ses besoins les plus élémentaires tels que définis *supra* par la CJUE, à savoir se nourrir, se loger, se laver et se soigner. L'avocat présent lors de cette audition n'a du reste fait aucune remarque sur son déroulement ou sur sa teneur (« *rien à ajouter* »), et la requête n'en formule pas davantage.

9.3. S'agissant des droits de la défense et du droit à un recours effectif, le Conseil souligne que la procédure spécifiquement mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020, ne prive nullement le demandeur de la possibilité d'exercer ses droits de la défense, puisqu'elle compense l'absence d'audience par la possibilité de faire valoir tous ses arguments par la voie d'un écrit supplémentaire, en l'occurrence une note de plaidoirie.

S'agissant de l'article 47 de la CDFUE, la modalité procédurale mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux précité ne prive en aucune manière le Conseil de sa compétence de plein contentieux, et offre aux parties la possibilité de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement. Le droit à un recours effectif devant le Conseil reste dès lors garanti.

S'agissant de la constitutionnalité des articles 2, 5 et 6 l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 au regard des articles 10, 11 et 149 de la Constitution, le Conseil constate que l'article 2 dudit arrêté est relatif aux « *recours et [aux] demandes visées aux articles 39/77, 39/77/1, 39/82, § 4, al. 2, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », ce qui est n'est pas le cas du présent recours. Les articles 5 et 6 concernent quant à eux respectivement « *les notifications et communications du Conseil du contentieux des étrangers* » ainsi que la date d'entrée en vigueur dudit arrêté royal, sans que la partie requérante explique concrètement en quoi ces deux articles pourraient contrarier ses droits de la défense. En résumé, la partie requérante vise un article qui n'est pas applicable au cas d'espèce et deux articles dont elle n'explique pas en quoi ils auraient pu menacer l'exercice de ses droits. Une telle critique est manifestement irrecevable et il n'y a pas lieu d'interroger la Cour constitutionnelle à ce sujet, la question étant sans utilité pour la solution du litige. Quant à l'argument selon lequel la pandémie du Covid-19 rendrait « *l'accès aux médecins, et psychologues [...] pratiquement impossible* », ce qui constituerait « *une discrimination dans le chef de la partie requérante, par rapport à la situation hors de la pandémie* », elle ne l'étaye d'aucun élément précis et concret, et le Conseil n'aperçoit pas la règle de droit dont la partie requérante entend invoquer la violation.

9.4. S'agissant des réserves formulées « *quant à la transmission, dans les délais légaux, du dossier du CGRA* » au Conseil, elles sont sans fondement : le dossier administratif a bel et bien été transmis au Conseil « *dans les délais légaux* ».

10. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

Il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur la violation des articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 : ces dispositions président en effet à l'octroi d'une protection internationale, protection dont la partie requérante bénéficie déjà en Grèce et qui est effective.

La requête est, en conséquence, rejetée.

IV. Considérations finales

11. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

12. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

V. Dépens

13. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq août deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM